

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT 2022-156 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT
POUR LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 13 juin 2022, à 19 h 30 au Centre communautaire situé au 5350, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège	no 1
Madame Katrine Cormier,	conseillère siège	no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège	no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège	no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège	no 5

EST ABSENTE :

Madame Isabelle Trépanier	conseillère siège	no 6
---------------------------	-------------------	------

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, mairesse.

EST AUSSI PRÉSENT, Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Michel Côté à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adoptée à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires d'immeubles dans le Domaine des Bouleaux souhaitent majoritairement voir une amélioration des conditions de roulement de leurs chemins privés ;

CONSIDÉRANT QU'une des solutions pour améliorer l'utilisation de ces chemins est de les céder à la Municipalité pour qu'elle en fasse l'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE, pour qu'un chemin soit cédé à la Municipalité, il se doit d'être conforme ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des personnes ayant un intérêt pour les chemins du Domaine des Bouleaux sont d'accord pour que la Municipalité prenne en charge les travaux de mise aux normes de ceux-ci et pour que les propriétaires concernés remboursent une partie du coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QU'avec la réalisation des plans et devis pour les travaux ainsi qu'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 984 592,78 \$, taxes nettes ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 13 070,95 \$ taxes nettes a dû être déboursé pour la caractérisation des sols ;

CONSIDÉRANT QUE 25% du coût de ces travaux, soit 246 148,19 \$, sera payé par la municipalité de Saint-Lucien ;

CONSIDÉRANT QUE 75% du coût de ces travaux, soit 738 444,58\$, sera payé par les résidents du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts de réalisation de ce projet, soit 984 592,78 \$ taxes nettes;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi, les citoyens du secteur, habile à voter, pourront venir signer le registre pour manifester leur désaccord le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 19 h 00 au bureau municipal.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil autorise à faire exécuter les travaux pour la municipalisation du domaine des Bouleaux selon les plans et devis préparés par Avizo ingénieurs, portant le numéro GMDU-18-1360, en date du 1^{er} mai 2022, incluant les frais, les taxes, les services professionnels et services techniques pour l'analyse des sols.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 984 592,78 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 984 592,78 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 984 592,78 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur visée appelé ici Domaine des Bouleaux, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ». Le paiement doit être effectué avant la date fixée par la Municipalité.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maryse Collette
Mairesse



Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 14 JUIN 2022.


MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion :	9 mai 2022
Présentation du projet de règlement :	9 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Avis public :	14 juin 2022
Entrée en vigueur :	14 juin 2022

Adoptée. #2022-06-144